

XI.

S'IL est resté aux Indes quelques Marchandises ou Effets appartenans à des Particuliers; dont les Vaisseaux y auront esté en vertu des Permissions, Traitez ou Cessions de Privilege de l'Ancienne Compagnie, la valeur leur en sera remboursée par la Nouvelle Compagnie.

XII.

LES Contestations nées ou à naistre entre les Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, Et la Nouvelle Compagnie, seront réglées par les Commissaires que Nous nommerons à cet effet.

XIII.

VOULONS que ladite Compagnie soit & demeure maintenüe & confirmée; ainsi que Nous la maintenons & confirmons dans tous les Droits & Privileges accordez aux Anciennes Compagnies des Indes & de la Chine, par nôtre Edit du mois d'Aoust 1664, nôtre Declaration du mois de Fevrier 1685. & autres Declarations & Reglemens rendus en faveur de son Commerce, comme s'ils estoient tous rappelés par le present Edit, tout ainsi que les Anciennes Compagnies en ont jöüi ou dû jöüir, à l'exception de ceux qui ont esté revoquez ou modifiez, Et sans préjudice des Droits de l'Amiral de France, dont il a jöüi ou dû jöüir conformément à la Declaration du 3. Septembre 1712. & aux Reglemens faits en consequence.

XIV.

JOÛIRA ladite Compagnie à perpetuité de tous les Droits; Privileges & Exemptions, dont ont jöüi ou dû jöüir les Intereszez en l'Ancienne Compagnie d'Affrique jusqu'au dernier Decembre 1718. temps auquel leur Privilege est expiré, Ensemble de la propriété des Places en dépendantes, aux facultez, charges, clauses & conditions portées par les Traitez faits avec les Puissances d'Alger & de Tunis, sans qu'à l'avenir ladite Compagnie puisse en estre évincée, recherchée, ni inquietée, sous